

L'ÉCONOMIE DES CONTRATS ET DES ORGANISATIONS

I- Généralité :

La nouvelle économie institutionnelle réfléchit dans une perspective **néo-classique** sur les objets institutionnels que sont les contrats (et les analyses en terme de **théorie des jeux**), l'**autorité** et l'**incitation**.

Williamson a montré que l'établissement de contrat ne résulte pas nécessairement de contrats collusifs, mais est justifié par l'efficacité productive... Il définit l'espace économique comme un réseau de contrats. « De cet immense réseau de contrats bilatéraux émergent des **coalitions** d'individus : les **institutions** qui ne sont finalement que des zones particulières de l'espace contractuel ».

Le contrat marchand est donc remplacé dans certaines zones par des contrats spécifiques. Au **système de prix** se substitue le **mécanisme du pouvoir**- la **hiérarchie**- comme mode de coordination. Dans un environnement où l'**information** est coûteuse et l'incertitude grande, la rationalité agents est limitée. Cela justifie l'existence de contrats incomplets... Sans pouvoir envisager l'ensemble des événements susceptibles de survenir..., le contrat se borne à établir une **règle** qui définit à la fois le système de contrôle de l'exécution du contrat et les modalités de sa renégociation.

II- Opportunisme et besoins de garanties :

Etre opportuniste (concept de **rationalité procédurale**). « C'est respecter la lettre mais non l'esprit des engagements, si une opportunité de capter une partie du surplus destiné au **co-contractants** se présente ». Cette attitude résulte du caractère coûteux de l'information. Il correspond alors à ce que la théorie de l'agence identifie comme « **risque moral** » : un individu ne respecte pas forcément ses **engagements**, dès lors que le contrôle de son comportement est coûteux pour un observateur.

- Spécificités des actifs

- Coûts de transaction :

- **Les coûts ex-ante** (recherche et négociation).
- **Les coûts ex-post** (structure de contrôle, pertes, coûts d'opportunité, caution).

III- Economie des conventions :

Elle ne procède pas à une remise en cause globale de l'économie de marché. Cependant, **deux hypothèses** de la théorie néo-classique sont :

- l'individualisme méthodologique,
- la rationalité et le calcul d'optimisation.

IV- Economie de la régulation : (formes institutionnelles)

Par forme institutionnelle, on entend « toute codification d'une ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux ». On distingue :

la **loi**, la **règle** et le **règlement** : ils sont collectifs, s'imposent par **contrainte**, **vote** ou **acquiescement**.

- Le **compromis**
- La **communauté** (représentations, routine).